

- 2) Le principe de l'indépendance des juges, consacré à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu en combinaison avec l'article 2 TUE et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, s'oppose-t-il à une disposition nationale telle que l'article 99, sous §), de la Legea nr. 303/2004 privind statutul judecătorilor și procurorilor (loi n° 303/2004 sur le statut des juges et des procureurs), qui permet d'ouvrir une procédure disciplinaire et d'infliger une sanction disciplinaire à un juge pour non-respect d'un arrêt de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) alors que ce juge est appelé à établir la primauté du droit de l'Union sur les motifs d'un arrêt de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle), disposition nationale qui prive le juge de la possibilité d'appliquer l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne qu'il estime prioritaire?
- 3) Le principe de l'indépendance des juges, consacré à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu en combinaison avec l'article 2 TUE et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, s'oppose-t-il à des pratiques judiciaires nationales qui interdisent au juge, sous peine de voir sa responsabilité disciplinaire engagée, d'appliquer la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans des procédures pénales telles que la contestation relative à la durée raisonnable de la procédure pénale régie à l'article 488 bis du Cod de procedură penală (code de procédure pénale)?

---

**Pourvoi formé le 9 décembre 2021 par Ryanair DAC, Airport Marketing Services Ltd, FR Financing (Malta) Ltd contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 29 septembre 2021 dans l'affaire T-448/18, Ryanair e.a/Commission**

**(Affaire C-758/21 P)**

(2022/C 51/32)

*Langue de procédure: l'anglais*

### **Parties**

*Parties requérantes:* Ryanair DAC, Airport Marketing Services Ltd, FR Financing (Malta) Ltd (représentants: E. Vahida, avocat, B. Byrne, advocaat et S. Rating, abogado)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

### **Conclusions**

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour

- annuler l'arrêt attaqué;
- annuler les articles 5 et 6 ainsi que les articles 9, 10 et 11, de la décision de la Commission (UE) 2018/628 (la décision attaquée) <sup>(1)</sup> dans la mesure où ils concernent les parties requérantes, ou à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire au Tribunal pour réexamen; et en tout état de cause
- condamner la Commission aux dépens des parties requérantes pour le pourvoi et la procédure dans l'affaire T-448/18 devant le Tribunal.

### **Moyens et principaux arguments**

Les parties requérantes avancent quatre moyens.

Premièrement, le Tribunal a commis une erreur de droit en rejetant comme irrecevables, et en refusant ce faisant de tenir compte dans le cadre de son contrôle juridictionnel, d'éléments de preuve décisifs qui avaient été présentés par les parties requérantes avant la clôture de la phase orale de la procédure devant le Tribunal. Le Tribunal a commis une erreur en ignorant, ou en omettant de tenir dûment compte, des principes juridiques sous-tendant les règles contenues à l'article 85, paragraphes 1 à 3, du règlement de procédure du Tribunal et il a commis une erreur en ignorant la jurisprudence appliquant ces dispositions.

Deuxièmement, le Tribunal a mal interprété l'article 17 du règlement du Conseil (UE) 2015/1589 <sup>(2)</sup> et a mal appliqué l'article 296 TFUE en constatant que (i) la Commission n'avait pas violé la limite de temps applicable pour le recouvrement de l'aide; et (ii) la décision attaquée était suffisamment motivée à cet égard.

Troisièmement, le Tribunal a dénaturé le sens clair des preuves produites devant lui lorsqu'il a apprécié si la Commission avait légalement appliqué le test dit de l'«opérateur en économie de marché» en déterminant si les parties requérantes avaient reçu un avantage au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. Le Tribunal a dénaturé les preuves relatives à (i) une redevance de sécurité prévue dans un contrat de services aéroportuaires entre l'aéroport et Ryanair; (ii) l'estimation des coûts d'exploitation incrémentaux auxquels l'aéroport aurait pu s'attendre; et (iii) au taux de remplissage utilisé par la Commission en effectuant son appréciation ex ante de la rentabilité.

Quatrièmement, le Tribunal a commis une erreur de droit en concluant que les erreurs concernant le montant de l'aide qui devait être récupérée, calculé sur la base de données ex ante, ne devrait pas être corrigées sur la base de données ex post dans le dossier lorsque la décision a été adoptée.

---

(<sup>1</sup>) Décision (UE) 2018/628 de la Commission du 11 novembre 2016 concernant l'aide d'État SA.24221 (2011/C) (ex 2011/NN) mise à exécution par l'Autriche en faveur de l'aéroport de Klagenfurt, de Ryanair et d'autres compagnies aériennes utilisant l'aéroport [notifiée sous le document C(2016) 7131] (JO 2018, L 107, p. 1).

(<sup>2</sup>) Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2015, L 248, p. 9).

---

**Ordonnance du président de la Cour du 6 octobre 2021 (demande de décision préjudicielle du Veszprémi Törvényszék — Hongrie) — ENERGOTT Fejlesztő és Vagyongkezelő Kft / Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága**

**(Affaire C-643/20) (<sup>1</sup>)**

(2022/C 51/33)

*Langue de procédure: le hongrois*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

---

(<sup>1</sup>) JO C 98 du 22.03.2021